



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5936

du 27/10/2016

**DASPA – Appel à candidatures pour l’ouverture d’un nouveau dispositif d’accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants**

**Niveaux concernés**

- Fondamental ordinaire
- Maternel ordinaire
- Primaire ordinaire
- Secondaire ordinaire

**Réseaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
  - libre confessionnel
  - libre non confessionnel
- Officiel subventionné

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite : 10 novembre 2016
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

DASPA

**Destinataires de la circulaire**

- A Madame la Ministre chargée de l’enseignement obligatoire;
- Aux Membres du Service général de l’Inspection;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l’enseignement officiel subventionné
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l’enseignement libre subventionné;
- Aux Chefs d’établissements et aux Directions des écoles secondaires ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

**Pour information:**

- Aux Services de vérification;
- Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Associations de parents;
- Aux Organisations syndicales;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.

**Signataire**

Administration : Direction générale de l’Enseignement obligatoire

**Personnes de contact**

Direction de l’Organisation des Etablissements d’Enseignement secondaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
Béatrice VAN de PUT	02/690.88.94	<a href="mailto:beatrice.vandepuut@cfwb.be">beatrice.vandepuut@cfwb.be</a>

Madame, Monsieur,

Le 26 octobre 2016, pour répondre à la nouvelle répartition des places en centres d'accueil et suite à la politique d'accueil des Mineurs étrangers non accompagnés en situation de danger menée par le secteur de l'Aide à la Jeunesse en partenariat avec FEDASIL, le Gouvernement a décidé de lancer un appel à candidatures pour l'ouverture d'un nouveau DASPA à destination des établissements d'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre du décret actuel.

### **1° Etablissements visés dans l'enseignement secondaire ordinaire**

Cet appel à candidatures est lancé conformément au Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place de DASPA dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### **A) En Région wallonne**

L'appel à candidatures est lancé à destination des établissements situés à proximité d'un des centres d'accueil suivants :

- Le service MENA de la Cité de l'Enfance situé Sentier du Lycée 10 à 6220 Fleurus

### **2° Modalités pratiques**

Les directions d'école (enseignement organisé) ou les Pouvoirs organisateurs (enseignement subventionné) intéressés sont invités à renvoyer l'annexe 1, pour le jeudi **10 novembre 2016 au plus tard**, à l'adresse suivante :

#### *Enseignement secondaire ordinaire*

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Rue Adolphe Lavallée, 1 – Bureau 1 F 121  
1080 BRUXELLES

Les établissements scolaires qui organisent déjà un DASPA ne peuvent répondre à cet appel à candidatures.

Si le nombre de candidatures venait à dépasser le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci seraient classées en fonction des critères suivants :

- la qualité du projet au regard des objectifs du décret,
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA,
- le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement.

### **3° Entrée en vigueur et cadre octroyé**

Le nouveau DASPA entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Conformément à l'article 5 du décret du 18 mai 2012 susmentionné, le DASPA sera maintenu pour l'année scolaire 2017-2018 si le dispositif scolarise 8 élèves primo-arrivants au 1<sup>er</sup> octobre.

Un encadrement forfaitaire de 30 périodes-professeur (enseignement secondaire) est octroyé dès la date d'ouverture du DASPA fixée par le Gouvernement.

Chaque établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant, conformément aux articles 76 et suivants du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La durée du passage d'un élève primo-arrivant en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut-être prolongée de 6 mois maximum sur décision du Conseil d'intégration.

L'élève inscrit dans un DASPA qui ne remplirait plus en cours d'année scolaire les conditions pour revêtir la qualité d'élève primo-arrivant, peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'au terme prévu.

En cas de fermeture du centre d'accueil au cours de l'année scolaire, le DASPA ne sera plus organisé ni subventionné à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant.

#### **4° Conseil d'intégration**

Dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration chargé de guider chaque élève inscrit vers une intégration optimale, est créé. Il est présidé par le chef d'établissement ou son délégué, et est composé des personnes suivantes :

- les professeurs en charge des élèves inscrits en DASPA et un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social (enseignement secondaire).
- Le président est libre d'inviter des membres du centre d'accueil et/ou d'une association experte.

Dans l'enseignement secondaire, le Conseil d'intégration est élargi à un membre du Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles lorsqu'il souhaite délivrer une attestation d'admissibilité pour tout élève primo-arrivant qui est dans l'impossibilité de prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure et qui est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois.

Dans le cas où l'établissement a cédé une partie de ses périodes à un autre établissement dans le cadre d'une convention de partenariat (voir infra), la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire doivent également faire partie du conseil d'intégration.

### **5° Collaborations entre établissements scolaires**

Un établissement organisant un DASPA est libre de conclure une convention de partenariat (annexe 2) avec un ou plusieurs autre(s) établissement(s). Dans ce cas, l'encadrement octroyé pour le DASPA est partagé entre partenaires. Toute convention de partenariat doit être jointe à l'annexe 1 par l'école initiatrice du DASPA.

Je vous remercie pour votre attention.

**La Ministre de l'Education,**

**Marie-Martine SCHYNS**

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DASPA  
2016-2017**

Ce formulaire peut être transmis par voie postale ou par fax à l'adresse ci-dessous.

**A renvoyer pour le 10 novembre 2016 au plus tard à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Bureau 1 F 121 (secondaire)  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Fax : 02/690.85.98 (secondaire)

**NIVEAU CONCERNE : SECONDAIRE** (biffer la mention inutile)

**IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

N°FASE de l'établissement :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

**PROJET D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT, D'ORIENTATION ET  
D'INSERTION  
DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS**

**CONTEXTE**

1) Votre établissement a-t-il déjà organisé un DASPA ?

*Si oui, indiquez la ou les année(s) scolaire(s) concernée(s)*

*Si non, décrivez les motivations qui vous poussent à introduire cette demande*

2) Justifiez de la pertinence d'un DASPA au sein de votre établissement

3) Précisez les liens entre ce projet et votre projet d'établissement

## 1. ACCUEIL DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

### **PROCESSUS D'ACCUEIL**

*Quelles sont les démarches mises en place ou envisagées pour l'accueil des élèves primo-arrivants?*

### **OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES**

*Quelles sont les objectifs généraux pédagogiques visés dans le cadre de la mise en place d'un DASPA ?*

## 2. ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

### **ENCADREMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT**

*Quelles modalités particulières d'encadrement ou de fonctionnement prévoyez-vous de mettre en place : groupes de niveaux - intégration partielle – etc. ?*

### **ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE ET PÉDAGOGIQUE**

*Quelles méthodes utiliserez-vous pour adapter les profils d'apprentissage aux élèves primo-arrivants ?*

*Quelles démarches et méthodes particulières utiliserez-vous pour l'apprentissage du français ?*

### **EXPERTISE DES ENSEIGNANTS**

*Quelle est l'expertise du personnel au niveau de l'intégration d'élèves primo-arrivants par rapport aux objectifs poursuivis ?*

*Indiquez notamment les formations suivies en lien avec le projet, à l'Institut de formation en cours de carrière, dans les réseaux d'enseignement ou ailleurs.*

## **3. ORIENTATION DU PRIMO-ARRIVANT**

### **CONSEIL D'INTEGRATION**

*1) Quelle est la composition prévue du futur Conseil d'intégration ?*

*2) Fonctionnement*

*Quelles modalités de fonctionnement envisagez-vous (fréquence des réunions,...) ?*

## **4. INSERTION DE L'ELEVE PRIMO-ARRIVANT**

### **DEMARCHES PEDAGOGIQUES**

*Quelles procédures méthodologiques particulières envisagez-vous de mettre en place dans l'insertion de l'élève primo-arrivant en « classe ordinaire » ?*

*Quelles complémentarités entre le DASPA et la classe dite ordinaire prévoyez-vous ?*

## **5. PARTENARIATS ET COLLABORATIONS**

### **PARTENARIATS**

*Envisagez-vous un partenariat avec d'autres établissements scolaires, associations ou institutions ?*

*Si oui, le(s)quel(s) ? Dans quel but ?*

## **LISTING REPRENANT LES CARACTERISTIQUES DES ELEVES**

### **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS**

Nationalités – Age(s) – Niveaux

**Détail des données à fournir** : voir listing proposé ci-après.

J'attire votre attention sur l'importance d'indiquer la nationalité de tous les élèves primo-arrivants accueillis.

**Signature du Chef d'établissement et du Pouvoir organisateur** :<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Pour l'enseignement organisé par la Communauté française : signature du Chef d'établissement ; Pour l'enseignement subventionné : signature du Pouvoir organisateur.





## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ETABLISSEMENTS

La présente convention est établie entre :

- 1) L'établissement, qui organise le DASPA suite à l'obtention de l'autorisation gouvernementale ;

**N°FASE de l'établissement DASPA:**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :**

**Coordonnées du Pouvoir organisateur :**

ci-après désigné comme établissement DASPA.

- 2) L'(Les) établissement(s) qui collabore(nt) avec l'établissement DASPA ;

**N°FASE de l'établissement partenaire 1 :**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :**

**Coordonnées du Pouvoir organisateur :**

**N°FASE de l'établissement partenaire 2 :**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

**ADRESSE :**

**Tél. :**

**Fax :**

**Nom et prénom de la Direction :**

**N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :**

**Coordonnées du Pouvoir organisateur :**

ci-après désigné(s) comme établissement(s) partenaire(s).

## CONSIDERANT QUE :

Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 12 §1<sup>er</sup> alinéa 2, la possibilité pour un établissement DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres établissements scolaires afin de leur céder des périodes et de les associer à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

## Il est convenu ce qui suit :

### *Article 1<sup>er</sup> : Définitions*

- Décret : Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- DASPA : Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants tel que défini par le décret susmentionné ;
- Etablissements scolaires : les établissements d'enseignement organisant un enseignement primaire ordinaire ou un enseignement secondaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Etablissement DASPA : établissement qui organise un DASPA selon la décision du Gouvernement
- Elève DASPA : élève qui est inscrit dans un DASPA conformément aux §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et § 2 de l'article 2 du décret

### *Article 2 : Objet de la convention*

La présente convention a pour objet la collaboration entre les établissements scolaires susmentionnés pour l'organisation du DASPA.

Le DASPA est une structure visant à :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée avant l'intégration dès que possible en classe de niveau suivant l'avis du Conseil d'intégration.

### *Article 3 : Adaptation du projet d'établissement*

L'établissement DASPA et l'(les) établissement(s) partenaire(s) veilleront à adapter, si nécessaire, leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

### *Article 4 : Prise en charge de l'élève primo-arrivant*

Tous les élèves DASPA sont inscrits administrativement dans l'établissement DASPA, même s'ils suivent tout ou partie de leur horaire dans l'(les) établissement(s) partenaire(s).

Par conséquent, l'établissement DASPA conserve les dossiers administratifs des élèves DASPA. L'(les) établissement(s) partenaire(s) transmet(tent) à l'établissement DASPA toutes les informations administratives utiles concernant ces élèves.

Les élèves DASPA sont inscrits dans le registre de fréquentation de l'établissement partenaire s'ils y suivent la majorité des cours. Dans ce cas, l'établissement partenaire est chargé de faire le relevé des présences et absences des élèves primo-arrivants chaque demi-journée. Tout manquement au respect de l'obligation scolaire fera, sans délai, l'objet d'un transfert d'informations vers l'établissement DASPA, qui reste habilité à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

L'établissement partenaire communique tous les mois une copie du registre de fréquentation des élèves DASPA à l'établissement DASPA.

Les enseignants en charge des élèves DASPA dans l'(les) établissement(s) partenaire(s) font partie du conseil d'intégration.

*Article 5: Répartition des périodes DASPA entre les établissements partenaires*

Afin d'assurer l'encadrement des élèves DASPA par les enseignants de l' (des) établissement(s) partenaire(s), l'établissement DASPA cède une part des périodes DASPA à l'(aux) établissement(s) partenaire(s). Ce nombre de périodes est fixé pour l'année scolaire entre le chef de l'établissement DASPA et le(s) chef(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s), en tenant compte notamment du nombre total de périodes pro méritées par les élèves DASPA pour l'année scolaire suivante, du nombre respectif d'élèves DASPA dans chacun des établissements et des cours qu'ils y suivent.

*Article 6: Durée et modification*

La présente convention prend effet au .....

Elle peut être modifiée à la demande de tous les signataires ; dans ce cas, l'administration en est informée.

Fait à....., le.....

Pour l'établissement DASPA,  
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 1  
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 2  
La Direction,

Le(s) délégué(s) du (des) pouvoir(s) organisateur(s)

---

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante :  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Rue A. Lavallée, 1 – Bureau 2 F 202 (enseignement primaire) ou 1 F 121 (enseignement secondaire)  
1080 BRUXELLE